

N° 211

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 mars 1976.

PROJET DE LOI

*relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation
de la coordination des transports.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. MARCEL CAVAILLÉ,
Secrétaire d'Etat aux Transports,

PAR M. JEAN LECANUET,
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,
Ministre de l'Economie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les infractions à la réglementation concernant la coordination des transports constituent dans certains cas des délits, dans d'autres des contraventions.

Les premières sont énumérées et réprimées par l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, les secondes par le décret n° 63-528 du 25 mai 1963.

Il s'est avéré que certaines infractions classées actuellement comme délits et entraînant de ce fait des poursuites de chefs d'entreprises devant des tribunaux correctionnels pour des faits se rapportant à leur activité professionnelle pourraient ne relever que des tribunaux de simple police.

Le principe retenu est que les infractions autres que celles relatives à l'exercice illégal de la profession de transporteur, de loueur ou de commissionnaire, ainsi que celles préjudiciables à la sécurité des personnes ou manifestement contraires à la probité ou à l'honneur pourraient faire l'objet d'un déclassement en contraventions.

La disqualification envisagée ne diminuerait pas le caractère dissuasif des poursuites ; elle permettra même d'obtenir une plus grande efficacité dans la mesure où la procédure devant les tribunaux de simple police est plus rapide notamment par l'application de la procédure de l'ordonnance pénale.

Par ailleurs, il a été constaté que les tribunaux correctionnels faisaient preuve, en matière de répression des infractions à la coordination, d'une grande modération, les amendes infligées dépassant rarement 2 000 F, maximum légal du taux des amendes contraventionnelles.

La loi tirera donc ainsi les conséquences de la jurisprudence des tribunaux.

Tel est l'objet du projet de loi aux termes duquel les infractions suivantes ne seraient plus qualifiées délits :

— transfert irrégulier, partiel ou total des titres d'exploitation ;

— surcharge supérieure à 10 % du tonnage maximum des marchandises autorisé pour un véhicule ainsi que le défaut de licence de transport ou l'exécution d'un transport public sous couvert d'une licence non appropriée, qui sont actuellement poursuivis comme exercice d'activité sans les inscriptions ou autorisations nécessaires lorsqu'ils sont le fait de transporteurs professionnels ;

— la plus grande partie des infractions aux dispositions concernant l'assurance.

En revanche seraient classées comme délits ou le demeureraient les infractions suivantes :

— exercice des professions de transporteur public de voyageurs, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules par le propriétaire d'un véhicule qui ne serait pas inscrit à un plan ou registre correspondant à l'activité exercée, ainsi que celle de commissionnaire sans la licence nécessaire (art. 25-II-A *a* et *b* nouveaux) ;

— utilisation d'une licence après qu'elle ait été annulée, qu'elle soit devenue caduque, ou qu'elle ait été déclarée perdue (art. 25-II-A *c* nouveau) ;

— infractions aux dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés (art. 25-II-A *d* nouveau) ;

— refus de présenter les documents, de communiquer des renseignements, présentation de faux renseignements et entraves à l'exercice du contrôle (art. 25-II-A *e* nouveau).

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat aux Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat aux Transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions de l'article 25-II-A de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A. — Seront punies d'une amende de 300 à 15 000 F les infractions suivantes :

« a) Exercice d'une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules destinés au transport de marchandises par une entreprise qui n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée ;

« b) Exercice d'une activité de commissionnaire de transport sans la licence correspondant à cette activité ;

« c) Utilisation d'une licence de transport ou de location annulée, devenue caduque ou remplacée par une autre licence à la suite d'une déclaration de perte ;

« d) Infraction aux dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés ;

« e) Refus de présenter les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles et investigations prévus par les règlements, ou présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations ;

« f) Refus d'exécuter une sanction prévue au III du présent article ou obstacle apporté à son exécution.

« En cas de récidive le tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

« La présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes visées ci-dessus en e est, en outre, punie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après sa publication.

Fait à Paris, le 3 mars 1976.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean LECANUET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Jean-Pierre FOURCADE.

Le Secrétaire d'Etat aux Transports,

Signé : Marcel CAVAILLÉ.